

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Jugement du 27 septembre 2017

N° RG : 2017P01287

Monsieur Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE
6 Rue Joseph Autran
13006 MARSEILLE
Représenté par Monsieur Guillaume KATAWANDJA, Substitut
de Monsieur le procureur de la République

C/

SAS MARANATHA
148 Traverse De La Martine Bt A1
13011 MARSEILLE
R.C.S Marseille : 500 162 979 (2007 B 3319)
Représentée par Monsieur Olivier CARVIN Président, en
personne, ayant pour Avocats :

- le Cabinet BBLM, Avocat au barreau de Marseille plaidant par Maître Bernard BOUQUET, Maître Rémy GOMEZ et Maître Marie ANGLADE, Avocats au barreau de Marseille
- le Cabinet LANTOURNE & Associés, Avocat près la Cour d'appel de Paris plaidant par Maître Maurice LANTOURNE ET Maître PLACOT, Avocats près la Cour d'appel de Paris

En présence de Monsieur Améziane ABDAT, Directeur associé
du Cabinet ERNST & YOUNG

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience
en Chambre du conseil du 12 Septembre 2017 où siégeaient
Monsieur MOULLET, Président, Monsieur HEISSERER,

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

Madame RINALDI, Juges, assistés de Me Florence ZENOU,
Greffier associée.

La cause ayant été communiquée au Ministère public.

Présent uniquement au débats : Monsieur Guillaume
KATAWANDJA, Substitut de Monsieur le procureur de la
République, entendu en ses observations.

Délibérée par les mêmes juges.

Prononcée à l'audience publique du 27 septembre 2017 où
siégeaient, Monsieur MOULLET, Président, Monsieur
HEISSERER, Monsieur AUSSET Juges, assistés de Me
Florence ZENOU, Greffier associée.

ATTENDU que par requête enrôlée au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille en date du 03 août 2017, Monsieur le Procureur de la République requiert du Tribunal de bien vouloir ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS MARANATHA, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 500 162 979 et dont le siège social se trouve au 148 Traverse De La Martine Bt A1 13011 MARSEILLE, le cas échéant après avoir fait procéder à une enquête en commettant un juge chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise conformément aux dispositions des articles L.621-1 alinéa 3 et L.631-7 alinéa 1 du Code de commerce, s'il était estimé que l'état de cessation des paiements n'était pas suffisamment affiné ; et, en application des dispositions de l'article L.621-4 alinéa 3 du Code de commerce, de désigner deux administrateurs judiciaires et deux mandataires judiciaires, compte tenu de la complexité des schémas financiers auxquels obéit la SAS MARANATHA et de l'importance et de la structure de son passif ;

ATTENDU que par Ordonnance en date du 03 août 2017, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille a dit qu'il appartient au Greffe de convoquer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la SAS MARANATHA sise au 148 Traverse De La Martine Bt A1 13011 MARSEILLE à l'audience du 12 septembre 2017 à 08 heures 30 en Salle A ;

ATTENDU que la SAS MARANATHA a été convoquée par les soins du Greffier, par lettre recommandée avec accusé de réception à ladite audience et Monsieur le Procureur de la République a été informé de la date de l'audience ;

ATTENDU qu'à la barre, Monsieur le Substitut du Procureur de la République tient et réitère les termes de sa requête déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 03 août 2017 et formule des observations sur les pièces communiquées par les Conseils de la SAS MARANATHA, le 11 septembre 2017, et notamment sur le rapport établi par le Cabinet ERNST & YOUNG ; qu'en l'état, il maintient ses demandes tendant à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SAS MARANATHA, le cas échéant, tendant à commettre un juge chargé de recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise conformément aux dispositions des articles

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

L.621-1 alinéa 3 et L.631-7 alinéa 1 du Code de commerce, s'il était estimé que l'état de cessation des paiements n'était pas suffisamment affiné ; et, en application des dispositions de l'article L.621-4 alinéa 3 du Code de commerce, de désigner deux administrateurs judiciaires et deux mandataires judiciaires, compte tenu de la complexité des schémas financiers auxquels obéit la SAS MARANATHA et de l'importance et de la structure de son passif ;

ATTENDU que par conclusions écrites et développées à la barre, la SAS MARANATHA demande au Tribunal de constater qu'elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements ; et en conséquence, de débouter le Ministère public de l'intégralité des demandes formées à son encontre dans la requête du 03 août et en particulier de rejeter la demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre ;

ATTENDU qu'à la barre, Monsieur Améziane ABDAT, Directeur associé du Cabinet ERNST & YOUNG, précise notamment que les rapports établis au 31 mars 2017 et au 31 août 2017 répondent à la même méthodologie de travail ; qu'en l'état, il conclut à l'absence de cessation des paiements de la SAS MARANATHA au 31 août 2017 ;

ATTENDU que Monsieur le Substitut du Procureur de la République ne formule pas de remarques complémentaires et réitère de plus fort les termes de sa requête ;

ATTENDU que conformément aux dispositions des articles 450 et 726 du Code de Procédure Civile, après avoir indiqué la date de la décision, laquelle est mentionnée sur le répertoire général des affaires, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré ;

SUR QUOI

ATTENDU que le Tribunal a sollicité les observations des parties présentes en application des dispositions des articles L631-8 et L631-9 du Code de Commerce ;

ATTENDU que le Groupe MARANATHA créé en 2007 a connu une croissance forte au début des années 2010, que cette croissance s'est fortement accélérée avec l'acquisition du groupe des HOTELS DU ROY en 2015 pour un montant de 367 M € financés via le groupe CALE STREET à hauteur de 275 M€ dont 220 M € à échéance juillet 2016 et un crédit vendeur à échéance au 30 juin 2016 susceptible d'un report d'échéance ; on notera cependant que le 19 janvier 2017, dans son rapport spécial d'alerte, le Commissaire aux Comptes a réitéré ses alertes relatives au financement de ce dossier ;

ATTENDU que le 22 décembre 2016 le Commissaire aux Comptes a lancé une procédure d'alerte aux motifs que les comptes établis au 30 septembre 2015 n'étaient pas arrêtés et qu'il ne disposait pas des éléments pour les comptes au 30 septembre 2016 et que, nonobstant ces alertes, le dirigeant n'a pas convoqué d'assemblées générales ;

ATTENDU que le 03 mai 2017, la SAS MARANATHA a mandaté la société ERNST & YOUNG pour établir un audit au 31 mars 2017 aux fins de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

ATTENDU que le 07 juin 2017 les Commissaires aux Comptes ont informé le Président du Tribunal de Commerce de l'impossibilité de certifier les comptes aux 30 septembre 2016 n'ayant pas été destinataires de ces derniers ;

ATTENDU que la société ERNST & YOUNG a remis le 28 juin 2017 un projet de rapport, non signé, faisant état d'une cessation des paiements au 31 mars 2017, un passif exigible de 72,4 M€, reconnu à hauteur de 20,2 M€ par la direction du groupe MARANATHA, et une situation nette de la holding SAS MARANATHA à hauteur de - 16,465 M€ ;

ATTENDU que le 22 juin 2017 en l'absence d'ouverture de procédure collective, et après remise du projet de rapport sur réquisition du Parquet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce a transmis une note à Monsieur le Procureur de la République, lui laissant le soin d'apprécier l'opportunité de saisir le Tribunal en vue de l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de la SAS MARANATHA ;

ATTENDU que par requête en date du 03 août 2017, Monsieur le Procureur de la République a saisi le Tribunal de Commerce de Marseille en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de la SAS MARANATHA sur le fondement d'un passif exigible de 32,537 M€ ;

ATTENDU que par conclusions écrites et soutenues à la barre la SAS MARANATHA affirme qu'elle n'est pas en cessation de paiement et s'appuie sur le rapport d'ERNST & YOUNG du 11 septembre 2017 présentant une situation de trésorerie au 31 août 2017 positive de 5,313 M€ ;

ATTENDU que le rapport ERNST & YOUNG, réalisé du 24 août 2017 au 09 septembre 2017 fait état de nombreuses réserves sur les comptes fournisseurs et fiscaux, non adossés à des balances âgées non fournies, sur l'absence des balances de sociétés financières, sur l'exhaustivité des opérations comptabilisées et sur la réalité des demandes de retrait des investisseurs et ce, sans que les états de rapprochement ne soient effectués ;

ATTENDU que ce rapport n'a pas analysé l'évolution de la trésorerie, ni l'origine des ressources et au surplus, le Cabinet ERNST & YOUNG note : « *Nous comprenons que les remboursements ont été rendus possibles sur la période grâce notamment aux collectes TITRANIUM dont nous n'avons pas obtenu les montants* » ;

ATTENDU que l'assertion, à la barre, de Monsieur Améziane ABDAT concluant à l'absence de cessation des paiements de la SAS MARANATHA doit être replacée dans le contexte du rapport écrit de son cabinet ERNST & YOUNG, qui mentionne les réserves suivantes :

- en page 2 :

« *ce rapport est une synthèse de nos travaux et notamment : (...) sur la base de la comptabilité non auditée de Maranatha SAS au 31 août 2017. Nous comprenons notamment que la comptabilité n'est pas à jour de la saisie de toutes les factures fournisseurs ;* »

- en page 5 : Limites

- o « *Nos travaux ont été réalisés sur la base d'une comptabilité non arrêtée ni auditée à fin août 2017. Dans ces conditions, nous n'avons pu nous assurer de l'exhaustivité des opérations comptabilisées.*

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

- *Les demandes de retrait des investisseurs à la date du 07 septembre 2017, nous ont été communiquées par les services internes de Maranatha SAS. Il ne nous est pas possible de vérifier l'exhaustivité de ces demandes.*
- *Certains des justificatifs concernant les reports de créances sont sous forme de courriel et documents scannés signés. Il n'entrait pas dans notre mission de vérifier l'identité des signataires. Des exemples des pièces justificatives type sont annexées au présent rapport.*
- *Les balances âgées fournisseurs ne nous ont pas été communiquées. Le retard fournisseur a été déterminé à partir des grands livres fournisseurs à fin août 2017.*
- *Il ne nous a été communiqué que les balances générales à fin août 2017 des sociétés d'exploitation et des holdings. Les balances des sociétés financières ne nous ont pas été transmises. »*

ATTENDU que le Tribunal ne peut dès lors que s'étonner de l'absence de suivi de trésorerie distinguant la trésorerie issue des demandes de remboursement et de la collecte des fonds d'investisseurs, et la trésorerie d'exploitation ;

ATTENDU que la mise en parallèle des positions du Ministère public et du défendeur fait ressortir le tableau suivant : en K€

	Ministère public	Défendeur
Retard fournisseurs	-834	-18
Retard fiscal	-29	-26
Crédits vendeurs (INDIFARO)	-5308	0
Demandes remboursements	-27218	-2406
Trésorerie disponible	851	5362
Créance financière TVA		2400
Solde Trésorerie	-32538	5313

ATTENDU que le Cabinet ERNST & YOUNG précise dans son rapport du 11 septembre 2017 que le crédit de TVA doit être restitué à la société financière Hôtels du Roy ;

ATTENDU que le dossier INDIFARO pourrait faire l'objet d'une demande de remboursement dès le 30 septembre 2017 suivant accords entre les parties, mais que le Parquet relève dans son assignation qu'un chèque avait déjà été émis et refusé par la banque pour ce montant ;

ATTENDU que les demandes de rachats effectives au 31 août 2017 s'élèvent à 21,509 M€ dont le Cabinet ERNST & YOUNG indique dans son tableau page 14 que la somme de 14,345 M € a fait l'objet d'un accord des investisseurs pour un remboursement suivant un échéancier de septembre 2017 à mars 2018 ;

ATTENDU que le Cabinet ERNST & YOUNG précise qu'il n'a pas pu vérifier ces reports d'échéances ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

ATTENDU que la SAS MARANATHA ne fournit aucune prévision de trésorerie permettant d'étayer sa capacité à respecter un tel échéancier ;

ATTENDU qu'en conséquence le Tribunal retiendra la somme de 7,164 M € comme étant due au 01/09/2017 (21.509 M€ – 14.345 M€) ;

ATTENDU que le rapport d'ERNST & YOUNG du 11 septembre 2017 précise que si le rapport du 28 juin 2017 se voulait une vision globale du groupe et donc pouvait ne pas tenir compte des Comptes courants intra société tel ne pouvait pas être le cas lors d'un examen de la SAS MARANATHA ; qu'il en résulte que l'exigibilité des sommes dues par la SAS aux sociétés hôtelières et financières s'élève à 1,423 M€ (rapport CABINET ERNST & YOUNG p 22) ;

ATTENDU que le Tribunal peut donc retenir le tableau ci-après : en K€

	Ministère public	Défendeur	Position retenue au 11/09/2017
Retard fournisseurs	-834	-18	-18
Retard fiscal	-29	-26	-26
Crédits vendeurs (INDIFARO)	-5308	0	0
Demandes remboursement	-27218	-2406	-7164
Comptes courants sté H et Fi			-1423
Trésorerie disponible	851	5362	5362
Créance financière TVA		2400	
Solde Trésorerie	-32538	5313	-3269

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède une situation déficitaire de 3,269 M € ;

ATTENDU que le Tribunal ne dispose d'aucune situation comptable récente proche de la date d'audience, ni même de projet de bilan au 30 septembre 2016, ce que le Tribunal ne peut que déplorer ;

ATTENDU que l'ensemble des éléments cumulés ci-dessus, graves, précis et concordants, démontrent un état de cessation des paiements avéré ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que la SAS MARANATHA est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve manifestement en état de cessation des paiements ; qu'il convient de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

ATTENDU que les critères légaux de désignation de deux Administrateurs Judiciaires et de deux Mandataires judiciaires ne sont pas réunis, de sorte que le Tribunal désigne un seul Administrateur Judiciaire et un seul Mandataire judiciaire ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Constate l'état de cessation des paiements de la SAS MARANATHA,

Ouvre une procédure de redressement judiciaire, en application des dispositions des articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce, à l'égard de la **SAS MARANATHA 148 Traverse De La Martine Bât A1 13011 MARSEILLE ;**

Désigne **Philippe BROSSIER** en qualité de Juge Commissaire, **Bernard ORDINES** en qualité de Juge Commissaire Suppléant et en cas d'empêchement Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Marseille ;

Désigne la **SELARL AJA, Administrateur Judiciaire, prise en la personne de Maître Franck MICHEL, sise 10 Allée Pierre de Couvertin 78000 VERSAILLES,** en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assister la débitrice dans tous les actes de gestion ;

Désigne la **SCP J.P LOUIS et A.LAGEAT 30 Cours Lieutaud 13001 MARSEILLE,** mission conduite par **Maître Jean-Pierre LOUIS** en qualité de Mandataire Judiciaire ;

Désigne **Maître François FLECK 26 Rue Gourdard 13005 MARSEILLE,** Commissaire-Preneur judiciaire, aux fins de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L.622-6 du Code de commerce et lui enjoint de déposer ledit inventaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille dans un délai maximum de trois semaines à compter de la présente décision et de le communiquer aux Mandataires Judiciaires ci-dessus désignés.

Dit que le débiteur devra remettre à la personne désignée l'inventaire la liste des biens gagés, nantis, ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt en location, ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers;

Dit que cette liste sera annexée à l'inventaire et comportera, après vérification de la présence de ces biens sur ces lieux, la description précise des biens, leur référence ou la référence du contrat, la valeur du ou des matériels objet du contrat, les montants des sommes restants dues, la valeur résiduelle du matériel ;

Enjoint au Commissaire-Preneur de déposer ledit inventaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille dans un délai maximum de trois semaines à compter de la présente décision et de le communiquer aux Mandataires Judiciaires ci-dessus désignés ;

Dit que la présente décision sera communiquée à **Maître FLECK** désigné en qualité de Commissaire-Preneur, par tous moyens, par les soins du Greffe ;

Invite les salariés de l'entreprise à désigner au sein de celle-ci, dans les 10 jours du prononcé du présent jugement, un représentant, dans les conditions des dispositions de l'article L.621-4 du Code de Commerce auquel fait référence l'article L.631-9 du Code de commerce ;

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

Ordonne le dépôt immédiat au Greffe du procès verbal de désignation du représentant des salariés ou à défaut du procès verbal de carence ;

Dit que le débiteur établira dans les huit jours de la présente décision la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours ainsi que des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que cette liste sera remise aux organes de la procédure et déposée au greffe par le débiteur ;

Fixe provisoirement au **27 septembre 2017** la date de cessation des paiements ;

Fixe la fin de la période d'observation au **27 Mars 2018** ;

De même suite,

Dit que le débiteur comparâtra en Chambre du conseil à l'audience du **Mardi 14 novembre 2017 à 8 heures 30 Salle A** afin de vérifier, au vu de son rapport, si les capacités financières sont suffisantes et lui permettent d'assurer le financement de son activité et statuer sur le mérite de la poursuite de la période d'observation ou l'éventuelle conversion en liquidation judiciaire, en enjoignant à la **SAS MARANATHA** de produire lors de cette audience :

- le bilan comptable de son dernier exercice, certifié par son Expert Comptable,
- une situation comptable de la période d'observation arrêtée à la date la plus proche possible de l'audience, certifiée par son Expert comptable,
- l'attestation de son expert comptable relative à l'absence de dette de l'article L.622.17 du Code de Commerce,
- et de justifier de ce que les frais inhérents à sa procédure de Redressement Judiciaire ont été réglés au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille;

Etant rappelé qu'à tout moment de la période d'observation le Tribunal, à la demande du débiteur, des mandataires désignés, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement judiciaire est manifestement impossible ;

Dit que l'absence de justifications par le débiteur de ses capacités financières suffisantes pour permettre le financement de son activité durant la période d'observation pourra entraîner d'office la conversion en liquidation judiciaire, le débiteur étant d'ores et déjà invité à présenter ses observations sur le mérite de la poursuite de la période d'observation et l'éventuelle conversion en liquidation judiciaire en application de l'article R.631-3 du Code de Commerce ;

Dit que le présent jugement tient lieu de convocation à ladite audience ;

Impartit aux créanciers conformément à l'article R.622-24 du Code de commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement ;

Fixe à dix mois, à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur

La Minute du présent jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.

Copie délivrée à titre de simple renseignement
Ne peut être utilisée comme pièce de procédure

créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément aux articles L.624-1 et R.624-2 du Code de commerce ;

Dit que la publicité du présent jugement interviendra sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions du présent jugement conformément à la loi ;

Dit les dépens, de la présente instance, à la charge de la SAS MARANATHA ;

Ainsi jugé et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de Marseille, le 27 septembre 2017.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT